

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

COMPLEMENT D'INFORMATIONS N°1

AOO N°25-23-511

Suite à des questions posées sur PLACE,

- 1) Question = *Nous comprenons que toutes les pièces nécessaires à la maintenance préventive pour la première, la deuxième et la troisième année doivent figurer dans la mémoire technique onglet 3 et doivent être inclus dans le prix poste 3 de AF, est-ce bien cela?*

Réponse à prendre en compte par l'ensemble des candidats :

L'onglet 3 du MT recense et détaille (références et prix) les pièces nécessaires à la maintenance (préventive et programmée) ainsi que les consommables nécessaires à l'utilisation quotidienne de la machine considérée sur une durée de 15 ans. Ce recensement doit être réalisé avec minutie car le cout afférent rentre dans le calcul du cout global, un des critères de choix.

Par ailleurs, compte tenu que l'acheteur demande une prestation de maintenance full service pendant 3 ans couvrant la période de garantie exigée, le poste 3 de l'annexe financière doit comprendre toutes les pièces et consommables listées pour les 3 premières années de l'onglet 3 du MT.

- 2) Question = *Objet : Codification OTAN des pièces détachées*

Nous avons contacté un organisme agréé pour la réalisation de la codification OTAN. Le délai qui nous a été communiqué pour cette prestation est de 4 mois.

Concernant la codification des pièces détachées incluses dans la fourniture au titre de la maintenance préventive, il s'avère que leur identification officielle ne peut être finalisée qu'une fois la documentation définitive de la machine disponible. Cette documentation est établie à la livraison de la machine.

Ainsi, les pièces détachées seraient livrées avec la machine, tandis que leur codification OTAN serait disponible dans un délai de 4 mois à compter de la livraison.

Pourriez-vous nous confirmer si vous pourriez accepter cette dérogation au délai de codification ?

Réponse à prendre en compte par l'ensemble des candidats :

*L'acheteur précise que seules les machines sont à « nomenclaturer » OTAN ; **il n'est pas demandé de nomenclatures OTAN pour les pièces de rechanges** des machines considérées.*

- Cf. extrait des STB lot 1 et lot 2

«*Exigence 26* : La machine doit être livrée avec sa nomenclature OTAN selon les modalités détaillées aux articles 5.5 et 5.7 du CCAP..... »

En revanche, les machines doivent être livrées obligatoirement avec leur nomenclature OTAN. Pour chaque lot, le délai d'exécution des prestations des postes 1 et 2 doit comprendre le délai de réalisation de ses travaux.